



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 96

18/11/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE  
INTERIEURE*

Arrêté n° 2019–2777 du 14 novembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Monsieur Julien BERNARD, notaire, 3 rue de Sompheu à SAMPIGNY (55300)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 7282-2019-DDT-SUH du 14 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – Cabinet Albert et Associés

Arrêté n° 7283-2019-DDT-SUH du 14 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – C2j Conseil

Arrêté n° 7284-2019-DDT-SUH du 14 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce - COGEM

Arrêté n° 7285-2019-DDT-SUH du 14 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – Mall & Market

Arrêté n° 2019-7295 du 14 novembre 2019 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2019

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP–N° 2019–144 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2019-2020 dans le département de la Meuse

Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-145 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Madame PAULY Isabelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

### ARRÊTÉ

N° 2019 – 2777 du 14 novembre 2019

#### Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien BERNARD, notaire, 3 rue de Sompheu à SMAPIGNY (55300), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son étude ;

Vu l'avis émis 28 janvier 2016 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Julien BERNARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures de vidéoprotection et deux caméras extérieures de vidéoprotection dans son étude, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens .

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4** : M. Julien BERNARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

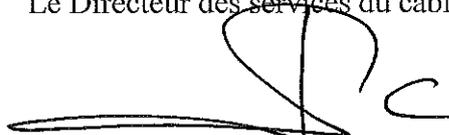
**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9:** Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Julien BERNARD et au maire de Sampigny.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



## PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 7282-2019-DDT-SUH du 14 NOV. 2019**

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 1<sup>er</sup> octobre 2019 formulée par M. Laurent DOIGNIES, président de la SAS Cabinet Albert et Associés sise 8 rue Jules Verne, 59790 RONCHIN ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **Cabinet Albert et Associés**
- \* Adresse complète : **8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN**
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
  - **M. Maxime BAILLEUL**
  - **Mme Laure CHATONNIER**
- \* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-07-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;

- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



## PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **N° 7283-2019-DDT-SUH du 14 NOV. 2019**

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 29 août 2019 complétée le 2 octobre 2019 formulée par Mme Christine JEANJEAN, gérante de la société C2j CONSEIL sise 4 avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **C2j Conseil**
- \* Adresse complète : **4 avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve d'Ascq**
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
  - **Mme Christine JEANJEAN**
  - **M. Cédric PROD'HOMME**
- \* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-08-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

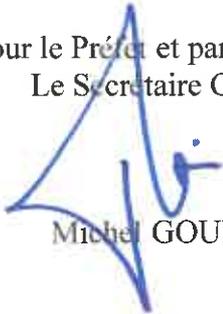
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;

- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



## PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** **N° 7284-2019-DDT-SUH du 14 NOV. 2019**

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 8 octobre 2019 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant de la société COGEM sise 6D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **COGEM**
- \* Adresse complète : **6D rue Hippolyte Mallet, 63130 ROYAT**
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
  - **M. Jacques GAILLARD**
  - **Mme Maud LEBREC épouse BELLOT**
  - **Mme Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ**
- \* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-09-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



## PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale  
des Territoires**  
Service Urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 7285-2019-DDT-SUH du 14 NOV. 2019**

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 9 octobre 2019 formulée par M. Bertrand BOULLÉ, président de la société Mall & Market sise 18 rue Troyon, 75017 PARIS ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **Mall & Market**
- \* Adresse complète : **18 rue Troyon, 75017 PARIS**
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;
  - **Mme Ophélie DEBONO**
  - **Mme Manon LOUAZEL**
  - **Mme Julia VASSELON-GAUDIN**
- \* numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-10-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

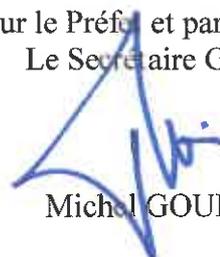
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

**PREFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRETE**

**N° 2019-7295 du 14 novembre 2019  
fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand  
gibier dans le département de la Meuse  
pour la campagne 2019**

**Le Préfet de la Meuse,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;
- Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,
- Vu l'arrêté n° 2018-6478 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu la décision des Commissions Nationales d'Indemnisation des 4 septembre 2019 et 10 octobre 2019 relatives à la fixation des barèmes 2019 « pertes de récolte » ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 4 novembre 2019 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2019 sont fixés comme suit :

<b>Culture</b>	<b>Denrées</b>	<b>Euros / quintal</b>
Classique	Blé dur	21,40
	Blé tendre panifiable	15,50
	Epeautre	15,50
	Orge de mouture	14,00
	Orge brassicole de printemps	14,10
	Orge brassicole d'hiver	14,10
	Avoine noire	14,10
	Seigle	16,10
	Triticale	14,40

<b>Culture</b>	<b>Denrées</b>	<b>Euros / quintal</b>
	Colza	36,20
	Pois	18,70
	Féveroles	25,70
	Sarrazin	45,25
	Paille	2,00
	Foin	12,56
	Foin de luzerne	17,60
Biologique	Foin	15,00
	Blé tendre meunier	48,50
	Avoine (consommation humaine)	36,50
	Seigle panifiable	38,50
	Féveroles, pois	38,50
	Triticale	27,50
	Orge brassicole	40,50
	Sarrasin	90,50
	Colza	72,40
	Epeautre	48,50

Le prix des denrées biologiques est basé sur celui pratiqué par la coopérative PROBIOLOR.

Concernant le foin racheté, le prix de l'indemnisation est fixé sur facture justificative majoré de 10 %.

**Article 2 :** Les dates d'enlèvement des récoltes sont fixées comme suit :

<i><b>NATURE DES RECOLTES</b></i>	<i><b>DATE D'ENLEVEMENT</b></i>
blé, orge, escourgeon, avoine, seigle	1 <sup>er</sup> septembre*
colza d'hiver	1 <sup>er</sup> septembre*
colza de printemps	15 octobre
féveroles	15 octobre
maïs grain	1 <sup>er</sup> décembre*
maïs fourrage	1 <sup>er</sup> novembre
tournesol	15 novembre
soja	15 novembre
betteraves fourragères et sucrières	1 <sup>er</sup> décembre
pommes de terre	15 octobre
choux fourragers	1 <sup>er</sup> mars
pois	1 <sup>er</sup> octobre
semences fourragères type "fétuque"	1 <sup>er</sup> septembre
semences de féveroles	15 octobre
fourrages / 1 <sup>ère</sup> coupe	30 juin
fourrages / 2 <sup>ème</sup> coupe	15 octobre

<i>NATURE DES RECOLTES</i>	<i>DATE D'ENLEVEMENT</i>
prune	15 septembre
pommes et poires	1 <sup>er</sup> octobre
pêches	1 <sup>er</sup> août
cerises	15 juillet
vignes	15 octobre
fraises	1 <sup>er</sup> juillet
cassis, framboises et groseilles	1 <sup>er</sup> août

\* sauf cas de force majeure.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse**

**Arrêté DDCSPP – N° 2019 – 144 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2019-2020 dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE ; directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu la convention tarifaire signée le 30 octobre 2019 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants de la profession agricole fixant le montant des prestations de prophylaxies ;

Considérant les échanges lors de la réunion du 30 octobre 2019 entre les représentants de la profession agricole, de la profession vétérinaire et du LVD 55-SEGILAB ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

# ARRÊTE

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les vétérinaires habilités, dénommés « vétérinaires sanitaires » sont désignés par les détenteurs des animaux, conformément à l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ils assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par les personnes mentionnées à l'article R.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **Article 2** :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 31 mars 2020 ainsi qu'avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

### **Article 3** :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

## **CHAPITRE II : DÉPISTAGES COLLECTIFS ANNUELS DANS LES ELEVAGES DE BOVINÉS**

### **Article 4** :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 01 novembre 2019 et le 01 novembre 2020, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 01 novembre 2019 et le 31 mars 2020, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 31 mars 2020, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

### **Article 5 : Tuberculose bovine**

#### *a) Maintien de la qualification officielle :*

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculation n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

#### *b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculation concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

#### *c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :*

Les mesures prévues aux a) et b) du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

#### d) *Mesures particulières*

Des contrôles tuberculiques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine.

Sont notamment susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier :

- Les troupeaux pâturant ou étant mis en pension dans la zone Sud du département des Ardennes soumise à une prophylaxie obligatoire de la tuberculose bovine,
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un troupeau atteint de tuberculose.

#### **Article 6 : Brucellose bovine**

Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

##### a) *Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 01 novembre 2019 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
  - bovins mâles de plus de 36 mois ;
  - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
  - autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.
- *Pour les cheptels ne détenant que des bovins âgés de moins de 24 mois :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus sur les bovins femelles âgés de 12 à 24 mois ou à défaut sur les bovins mâles âgés de 12 à 24 mois. Dans le cas où le nombre de bovins âgés de 12 à 24 mois de l'atelier est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

##### b) *Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

*c) Mesures particulières :*

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 7 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

*a) Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 01 novembre 2019 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

*b) Obtention de la qualification officielle :*

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2019 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

**Article 8 : Rhinotrachéite infectieuse bovine**

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sus-visé.

**Article 9 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 01 novembre 2019 et le 01 novembre 2020 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

## **Article 10 : Cheptels dérogatoires**

Les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

## ***CHAPITRE III : DÉPISTAGE COLLECTIF DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE***

### **Article 11 :**

Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 01 novembre 2019 et le 01 novembre 2020. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

#### *a) Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 01 novembre 2019 de la qualification officiellement indemne et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Par ailleurs, tous les ovins et caprins introduits dans un élevage « officiellement indemne de brucellose » proviennent directement de cheptels « officiellement indemnes de brucellose ».

#### *b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2019 de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

#### *c) Dérogation à l'obligation de dépistage*

Une dérogation au dépistage obligatoire peut être accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations, sur demande du détenteur, pour les cheptels d'agrément détenant moins de 5 ovins ou caprins de plus de 6 mois.

## ***CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY***

### **Article 12 :**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques et les sangliers d'élevage, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

## CHAPITRE V : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

### Article 13 :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

### Article 14 : Contrôles sanitaires d'introduction

#### Pour les bovinés d'élevage

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES À DÉPISTER	DÉLAI MAXIMUM DE RÉALISATION DU DÉPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DURÉE DE TRANSFERT ENTRE EXPLOITATIONS D'ORIGINE ET DE DESTINATION	
			JUSQU'À 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	30 jours après l'introduction	Moins de 24 mois	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		24 mois et plus	<i>Pas de dépistage</i>	<b>DÉPISTAGE OBLIGATOIRE</b>
Tuberculose	30 jours après l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		Plus de 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<b>DÉPISTAGE OBLIGATOIRE</b>
IBR	<b>Cheptel non certifiés :</b> dans les 15 jours précédents le départ de chez le vendeur <b>ET</b> 15 à 30 jours après l'arrivée chez l'acheteur	Quel que soit l'âge	<b>DÉPISTAGE OBLIGATOIRE<sup>1</sup></b>	<b>DÉPISTAGE OBLIGATOIRE<sup>1</sup></b>
	<b>Certifiés :</b> 15 à 30 jours après l'arrivée chez l'acheteur 30 jours après l'introduction			

Par ailleurs, après notification aux éleveurs concernés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, des contrôles supplémentaires sont exigés pour les cheptels à fort taux de rotation ou classés à risque.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

### Article 15 :

Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

### Article 16 :

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

<sup>1</sup> Sauf dérogation prévue par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

**Article 17 :**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 4 à 14 ci-dessus sont fixés par convention signée par les personnes désignées en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime. Les montants de ces opérations sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 18 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 201-45 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 19 :**

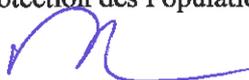
L'arrêté préfectoral DDCSPP 2018-153 est abrogé.

**Article 20 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le **13 NOV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Laurent DLÉVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2019-2020

OPÉRATIONS	TARIF H.T EN EUROS
	2019-2020
<b>Dispositions communes</b>	
Tarifification des frais de déplacement	0.52 € par km parcouru pour un trajet aller-retour
Fourniture des consommables	ND
Fourniture des médicaments et des réactifs	ND
Fourniture du matériel à usage unique (1)	0.23 €
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	ND

<b>Bovins</b>	
<b><u>Visite d'exploitation</u></b>	
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25.50 €
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	25.50 €
Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	25.50 €
Pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez passer sanitaire	25.50 €
Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogatoires (la demi-heure)	37.15 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	2.34 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	1.81 €
Prélèvement de fèces (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2.74 €
Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	2.81 €
Epreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	6.37 €
Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	ND
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1.50 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

<b>Petits ruminants</b>	
<b><u>Visite d'exploitation</u></b>	
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25.50 €
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	25.50 €
Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	25.50 €
Relative aux contrôles sanitaires officiels	25.50 €
Pour l'obtention ou le maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteur	44.80 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	0.82 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	1.81 €
Prélèvement de fèces (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2.74 €
Épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	2.81 €
Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	6.37 €
Épreuve de brucellinisation (à l'unité)	ND
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

<b>Suidés</b>	
<b><u>Visite d'exploitation</u></b>	
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	25.50 €
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	25.50 €

Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2.95 €
Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	ND
Prélèvement de fécès (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND
<b>Volaille</b>	
Visite d'exploitation En vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion risque « influenza aviaire »	ND
Prélèvements par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle »	ND
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	ND
Prélèvement de sang (à l'unité)	ND
Prélèvement de fécès (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

<b>Poissons</b>	
Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	ND
Prélèvement de poisson (à l'unité)	ND
Prélèvement d'organe (par poisson)	ND
Prélèvement de sang (à l'unité)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

ND : Non Déterminé

<sup>1</sup> En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.

<sup>2</sup> Pour les tuberculinations la visite comprend l'injection et la lecture.

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse**

**Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2019-145 abrogeant l'habilitation de vétérinaire  
sanitaire attribuée à Madame PAULY Isabelle**

**Le Préfet de la Meuse**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-83 du 11 juillet 2019 habilitant le Docteur PAULY Isabelle au titre de vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2019-152 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- Considérant** la déclaration du 14 octobre 2019 des Drs Hubert et Matthieu HENRY de la Clinique Vétérinaire du Dr HENRY, sollicitant l'abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr PAULY Isabelle suite à la fin de son contrat ;
- Sur la proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle et le Docteur PAULY Isabelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 14 NOV. 2019

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Laurent DLEVAQUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20 038 - 54 036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.